



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



APR 13 1953
Distr.
CENTRALE

E/CN.6/SR.134

3 avril 1953

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT TRENTE-QUATRIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 24 mars 1953, à 11 heures 10.

SOMMAIRE

- Droits politiques de la femme (E/CN.6/209, E/CN.6/210, E/CN.6/211, E/CN.6/212 et Add.1, A/2154, A/2154/Add.1, A/2154/Add.2; E/CN.6/L.97, E/CN.6/L.98, E/CN.6/L.99, E/CN.6/L.100/Rev.1) (suite)

PRESENTS

<u>Présidente</u>	:	Mlle BERNARDINO	République Dominicaine
<u>Rapporteur</u>	:	La Begum ANWAR AHMED	Pakistan
<u>Membres</u>	:	Daw OIN	Birmanie
		Mme GALLO-MULLER	Chili
		Mlle TSENG	Chine
		Mlle MANIAS	Cuba
		Mme HAHN	Etats-Unis d'Amérique
		Mme LEFAUCHEUX	France
		Mme GUERY	Haïti
		Mme TABET	Liban
		Mlle YOUNG	Nouvelle-Zélande
		Mlle PELETTIER	Pays-Bas
		Mme WASILKOWSKA	Pologne
		Mme NOVIKOVA	République socialiste soviétique de Biélorussie
		Mme WARDE	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
		Mme POPOVA	Union des Républiques socialistes soviétiques
		Mme SANCHEZ de URDANETA	Venezuela
<u>Egalement présents</u>	:		
		Mlle FUJITA	Japon
		M. HORVAT	Yougoslavie
<u>Représentantes d'institutions spécialisées</u>	:		
		Mlle FAIRCHILD	Organisation internationale du Travail (OIT)
		Mme MYRDAL	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Représentantes d'organisations non gouvernementales :Catégorie A :

Mlle SENDER	Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
Mlle KAHN	Fédération syndicale mondiale (FSM)
Mme BERESFORD-FOX	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)

Catégorie B :

Mme GUTERIE	{ Alliance internationale des femmes
Mme MAHON	
Mme WOODSMALL	
Mme CARTER	Conseil international des femmes
Mme HYMER	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle ROBB	Fédération internationale des femmes diplômées des universités
Mlle WOLLE-EGENOLF	Ligue internationale des droits de l'homme
Mme McGIVERN	Pax Romana
Mme WALSER	{ Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté
Mme MALIN	
Mme POLSTEIN	<u>World Union for Progressive Judaism</u>
Mlle CARTLAN	Union mondiale des organisations féminines catholiques
Mme ANDERSON	Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes filles

Inscrites au registre :

Mlle LA LONDE	{ <u>International Federation of Women Lawyers</u>
Mlle SMITH	
	{ Fédération internationale des femmes (juristes)

Secrétariat :

Mme TENISON-WOODS	Chef de la Section de la condition de la femme
Mme GRINBERG-VINAVER	Secrétaire de la Commission

DROITS POLITIQUES DE LA FEMME (E/CN.6/209, E/CN.6/210, E/CN.6/211, E/CN.6/212 et Add.1, A/2154, A/2154/Add.1, A/2154/Add.2, E/CN.6/L.97, E/CN.6/L.98, E/CN.6/L.99, E/CN.6/L.100/Rev.1) (suite)

Mme WASILKOWSKA (Pologne) constate que la documentation préparée par le Secrétariat, ainsi que les débats font apparaître que dans nombre de pays, les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes et souffrent encore de mesures discriminatoires. Le mémorandum du Secrétaire général (A/2154) montre que dans 22 Etats encore, le droit de vote n'est pas accordé aux femmes, ou seulement dans une mesure restreinte, c'est-à-dire qu'il se limite aux élections locales ou s'accompagne de certaines conditions qui ne sont pas imposées aux hommes.

Même dans les pays où les femmes ont le droit de vote, il ressort du rapport du Secrétaire général (E/CN.6/212) que bien peu participent à la vie publique.

Il ne suffit pas en effet d'accorder sur papier les droits politiques aux femmes; il faut aussi, si l'on ne veut pas qu'ils restent lettre morte, prendre des mesures pour assurer leur mise en oeuvre.

Mme Wasilkowska se permet de citer, à ce propos, l'exemple de son propre pays.

Avant la guerre, les femmes polonaises avaient, en théorie, certains droits politiques, mais souffraient, en fait, de mesures discriminatoires dans les domaines économique, social et politique. Depuis 1945, la situation a complètement changé. L'article 66 de la Constitution polonaise, dans son paragraphe 1, accorde aux femmes des droits égaux à ceux des hommes dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique et culturelle, et dans son paragraphe 2 - qui est appelé en Pologne la "Magna Charta" des femmes - précise les modalités d'application. Aux termes de ce paragraphe, la femme a droit au travail - dans des conditions d'égalité avec l'homme - et à un salaire égal pour un travail égal; elle a droit au repos et aux vacances, aux assurances sociales, à l'éducation; elle a le droit d'exercer des fonctions publiques. La mère et l'enfant ont droit à une protection spéciale (protection des femmes enceintes, congé payé avant et après les couches, maternités, crèches, service d'aide à domicile et cantines ouvrières).

En tant que Vice-Présidente de la Ligue des femmes polonaises, Mme Wasilkowska a pu se rendre compte que ce sont des dispositions de ce genre qui transforment un document platonique en une réalité concrète comme la part prise, dans une mesure sans cesse croissante, par les femmes polonaises à la vie de leur pays.

A ce propos, Mme Wasilkowska voudrait compléter les renseignements que la Pologne a transmis au Secrétaire général. A la suite des nouvelles élections qui ont eu lieu en Pologne en octobre 1952, les femmes qui participent à la vie publique sont beaucoup plus nombreuses; il y en a par exemple trois fois plus au Parlement qu'après les élections de 1947; les députés en comptent soixante-quatorze soit 17,5 pour 100 du total. La Présidente de la Ligue des femmes polonaises fait partie de l'organe le plus important du Gouvernement, le Conseil d'Etat, qui ne compte que quinze membres. Environ 15.000 femmes sont membres des Conseils nationaux et beaucoup y occupent des postes élevés. A Varsovie, par exemple, le poste d'adjoint au maire est occupé par une femme et il n'est pas rare que celui de maire le soit de la même manière dans des villes de plus de 100.000 habitants. Trois cents femmes environ sont juges ou procureurs.

La femme polonaise joue un rôle de premier plan dans la vie économique du pays; vingt mille femmes environ sont directeur d'usine ou ingénieur en chef, et ce n'est là qu'un exemple. La situation des femmes dans les campagnes fournit peut-être l'exemple le plus frappant des changements récents. Avant 1939, 60 pour 100 des ruraux - et surtout les femmes - étaient analphabètes. Aujourd'hui, l'analphabétisme a complètement disparu et les paysannes prennent part à la vie publique du pays.

Mme Wasilkowska voudrait encore dire quelques mots de la situation des femmes dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes. Chaque fois qu'un organe des Nations Unies a abordé cette question, la délégation polonaise, consciente des obligations que les Etats Membres des Nations Unies

ont assumées en vertu des Articles 73 et 76 de la Charte, s'est fait le champion des populations autochtones. Nul n'ignore que dans ces territoires, les femmes sont doublement opprimées, en tant que femmes d'une part et en tant qu'indigènes de l'autre.

Si l'on étudie par exemple le document du Secrétaire général (E/CN.6/210), on s'aperçoit que, dans de nombreux territoires, seuls les hommes ont le droit de vote; que dans d'autres, ce droit est réservé aux contribuables, condition qui dans la pratique en prive les femmes; qu'ailleurs encore, seuls le père et la mère - et cette dernière à condition d'avoir au moins deux enfants - peuvent l'exercer, et que dans certains territoires, enfin, il n'est accordé qu'aux femmes de race blanche. Quand les femmes essaient de revendiquer leurs droits, elles sont emprisonnées.

La situation des enfants est particulièrement misérable dans ces territoires. Ils ne reçoivent aucune instruction et sont obligés de travailler pour des salaires dérisoires. La mortalité infantile est extrêmement élevée.

On voit donc qu'il est difficile, voire ironique, de parler de droits politiques dans des territoires où les femmes, dans la plupart des cas, n'ont aucune liberté et sont reléguées au bas de l'échelle dans les domaines social, économique et de l'instruction. La Commission, qui a été chargée d'élever la condition de la femme dans le monde entier, se doit de venir en aide à ces femmes; elle ne doit pas croire qu'elle a rempli sa tâche parce qu'elle a obtenu l'adoption d'une convention sur les droits politiques de la femme. L'utilité de cet instrument n'est pas contestable et Mme Wasilkowska la conteste d'autant moins que son Gouvernement se propose de ratifier la Convention, mais celle-ci n'est qu'un premier pas et la Commission doit maintenant chercher à la faire appliquer effectivement dans tous les pays du monde, y compris les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

Mlle TSENG (Chine) voudrait compléter son exposé de la veille (E/CN.6/SR.132) en communiquant à la Commission quelques chiffres qui indiqueront qu'en Chine libre, les femmes, non seulement jouissent de la plénitude des droits politiques, mais encore prennent une part active à la vie publique de leur pays. Sur les trois organes représentatifs élus de la Chine, le Yuan législatif compte, parmi ses membres, 468 hommes et 65 femmes, soit un pourcentage de 12,2 pour 100 de femmes; le Yuan de contrôle compte 79 hommes et 17 femmes, soit un pourcentage relativement élevé de 17,7 pour 100; enfin, les 1.245 membres de l'Assemblée nationale comptent 112 femmes, soit un pourcentage de 9 pour 100 environ. Pour ce qui est des postes publics dont les titulaires sont nommés par le Gouvernement, si les services qui relèvent de la Présidence de l'Etat ne comptent que quatre femmes sur 323 fonctionnaires, en revanche, le Yuan législatif compte 186 hommes et 33 femmes, soit un pourcentage légèrement supérieur à 15 pour 100; pour le Yuan judiciaire, le Yuan exécutif et le Yuan d'examen, les chiffres sont, respectivement, de 189 hommes et 22 femmes, soit un pourcentage de 12 pour 100 environ; de 6.421 hommes et 1.122 femmes, soit un pourcentage de 14,86 pour 100 et de 137 hommes et 12 femmes, soit un pourcentage d'environ 8 pour 100. D'autre part, les gouvernements provinciaux emploient 32.258 hommes et 3.368 femmes, soit un pourcentage de 16 pour 100 environ.

Cependant, la reconnaissance des droits politiques n'a pas d'effet réel si elle ne s'accompagne pas de la liberté d'opinion et d'expression. En Chine libre, cette liberté est totale; Mlle Tseng en voit la meilleure preuve dans son cas personnel: en effet, le fait qu'elle n'appartienne pas au Kuomintang ne l'a pas empêchée, ni d'être élue en 1948 à l'Assemblée nationale en tant que représentante du Hounan, ni, surtout, d'être désignée par son Gouvernement pour représenter la Chine auprès de la Commission de la condition de la femme.

Mme TABET (Liban) désire retracer rapidement la lutte que les femmes ont menée au Liban pour faire reconnaître leurs droits politiques.

Lors de la sixième session, Mme Tabet avait annoncé à la Commission que les sociétés féminines libanaises avaient élu un Comité exécutif et espéraient obtenir gain de cause. Il a, cependant, fallu l'arrivée au pouvoir du Président Chamoun pour qu'elles y parviennent. Le 4 novembre 1952, le Gouvernement a promulgué une loi accordant de pleins droits politiques aux femmes possédant au moins le certificat d'études ou ayant 5 ans de scolarité. Le délai d'inscription imparti - jusqu'au 10 décembre - était relativement court et les femmes libanaises se sont efforcées d'obtenir la jouissance des droits politiques pour toutes les femmes sans exception et la prolongation du délai d'inscription. Le décret No 37, en date du 18 février 1953, leur a donné satisfaction. A ce propos, Mme Tabet signale que le texte de ce décret ne figure pas dans le fascicule intitulé "The Road to Equality" qui a été distribué aux membres de la Commission et elle veut croire que le Secrétariat comblera cette lacune. Entre temps, les élections municipales avaient eu lieu; les nouvelles listes électorales n'étant pas prêtes, les femmes ont demandé au Président de la République de nommer quelques-unes d'entre elles aux postes de conseillères; dans les municipalités, en effet, la moitié des conseillers sont élus et les autres nommés. Le Président a fait droit à cette demande et nommé trois conseillères - dont Mme Tabet elle-même - qui font notamment partie de la Commission d'hygiène et de service social et de la Commission des finances, et qui s'efforcent d'inciter les femmes à s'inscrire sur les listes électorales et à s'intéresser à la vie publique du pays.

A la sixième session de la Commission, Mme Tabet avait insisté pour que le Conseil économique et social demande la traduction en arabe de la brochure intitulée "Education politique des femmes", dont elle attendait beaucoup pour la formation des femmes libanaises. Elle déplore que ce document si utile ne soit pas encore imprimé.

En ce qui concerne la situation de la femme libanaise en droit privé, Mme Tabet rapelle, à l'intention des représentantes qui n'assistaient pas à la sixième session de la Commission, que le mariage n'a aucun effet touchant les biens respectifs des époux; la femme est propriétaire de ses biens, les administre elle-même et en dispose. Le mari ne peut intervenir qu'en vertu d'une autorisation spéciale de sa femme. Il n'a même pas le droit d'exiger de son épouse qu'elle pourvoie aux besoins du ménage.

Mme Tabet ne s'étendra pas davantage sur le chapitre du droit privé qui a été traité, en son absence, au début de la session; elle se tient toutefois à la disposition des membres de la Commission qui aimeraient avoir de plus amples renseignements à ce sujet.

Mme LEFAUCHEUX (France), constatant que la situation des femmes dans les territoires non autonomes ne ressort pas exactement de la description qu'en a donnée la représentante de la Pologne, tient à faire une mise au point en ce qui concerne les territoires administrés par la France. Dans tous ces territoires, le Gouvernement français s'efforce d'accorder à la population entière, sans distinction aucune, le libre exercice de tous les droits politiques, et ce dans le plus bref délai possible. Toutefois, ces efforts se heurtent, dans la réalité, à certaines difficultés d'ordre pratique qui n'échappent pas à tous ceux qui ont une connaissance réelle des pays dont il s'agit. On conçoit aisément combien il est difficile d'organiser une véritable consultation électorale dans des territoires vastes, souvent dépourvus de moyens de communication et dont la population est extrêmement dispersée. Le principal problème, en l'espèce, est posé par l'établissement de l'état civil, parfois inexistant. C'est pourquoi, particulièrement dans les territoires où le suffrage universel ne peut encore être institué, les autorités ont été amenées à recourir à certaines mesures. Pour ce qui est des femmes, elles ont commencé par octroyer le droit de vote aux mères de deux enfants au moins, pour la simple raison que ces femmes reçoivent des allocations familiales ou bénéficient d'exonérations fiscales et que, de ce fait, elles se trouvent recensées, contrairement au reste de la population féminine. Il ne s'agit donc, en aucune façon, d'une mesure restrictive, mais bien d'un système simple et pratique visant à organiser les consultations électorales dans des conditions qui offrent les plus grandes garanties d'honnêteté.

Mme POPOVA (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate avec regret que, depuis la sixième session de la Commission, la situation des femmes des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes ne s'est nullement améliorée; ces femmes restent privées de tous les droits dans les domaines politique, économique et social. C'est là un fait qui ne peut surprendre personne, car il ne fait aucun doute que les Puissances administrantes exploitent cette situation et maintiennent les femmes dans un état d'ignorance et de pauvreté propre à servir leurs desseins. Certes, ces Puissances ne cessent de recommander l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les territoires sans exception aucune, mais leurs recommandations sont purement de façade, et, pour dissimuler les objectifs véritables de leur politique, elles invoquent la prétendue nécessité de respecter les traditions et les coutumes locales qui, selon elles, interdiraient une émancipation rapide des femmes des territoires en question.

La Commission n'a reçu que très peu de renseignements sur la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes; cependant, bien qu'insuffisants, ces renseignements prouvent que les femmes ne jouissent d'aucun droit politique et n'ont par conséquent aucun moyen de manifester leur volonté et de participer à la vie politique de leur pays.

C'est là un fait d'autant plus regrettable et d'une injustice d'autant plus grande que les femmes jouent un rôle important dans la vie économique des territoires en question. Les Autorités chargées de l'administration ne reconnaissent-elles pas elles-mêmes que les femmes représentent 95 pour 100 de la main-d'oeuvre agricole au Cameroun et plus de 50 pour 100 en Afrique occidentale française, tandis qu'en Malaisie, 500.000 femmes travaillent dans les plantations de caoutchouc et dans les mines? Il suffit d'ailleurs de se reporter à certaines publications des pays responsables de l'administration des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes pour constater que les conditions de travail imposées aux femmes et aux enfants dans ces Territoires, sont particulièrement pénibles. C'est ainsi que le numéro de décembre 1952 de la "France nouvelle", qui décrit les conditions de travail des femmes employées dans une usine de Casablanca, indique que ces femmes restent dans une posture

incommode, pendant des heures, à piétiner dans des cuves de fermentation des cuirs et des peaux, accomplissant ce travail harassant dans une vapeur extrêmement malsaine. D'autre part, le principe salaire égal à travail égal n'est pas appliqué dans les Territoires sous tutelle et il suffit, pour s'en convaincre, de noter qu'en Malaisie, par exemple, les femmes reçoivent un salaire de 60 pour 100 inférieur à celui des hommes qui accomplissent le même travail, alors qu'au Cameroun, un homme reçoit un salaire de 40 à 50 pour 100 plus élevé que la femme qui rend les mêmes services.

On ne saurait évidemment s'attendre à ce que la mère et l'enfant fassent l'objet d'une protection spéciale dans des territoires où la situation alimentaire et médicale reste déplorable. En Nouvelle-Guinée, par exemple, le nombre de décès dus à la sous-alimentation représente de 9 à 13 pour 100 du total des décès. Au Tanganyika, on compte 50 médecins pour 8 millions d'habitants, soit un médecin pour 160.000 habitants environ. Au Ruanda-Urundi, il n'y a pas un seul médecin indigène et, au Togo britannique, il n'y a encore à l'heure actuelle que 5 médecins et 4 hôpitaux.

Enfin, il est clair que les Autorités chargées d'administration ne font aucun effort pour élever le niveau de l'enseignement dans les territoires dont elles sont chargées. Plus de 70 pour 100 des femmes sont illettrées, et il ressort des statistiques officielles publiées pour 1951 que 10 pour 100 seulement des enfants d'âge scolaire fréquentent l'école. Au Ruanda-Urundi, plus de 90 pour 100 des femmes sont illettrées et, selon la mission de visite des Nations Unies, l'éducation des enfants reste très rudimentaire puisque la majorité d'entre eux peuvent à peine écrire leur nom. D'après le numéro de septembre 1951 de la publication britannique "Women to-day", 70 pour 100 des enfants n'ont jamais fréquenté l'école en Malaisie. Au reste, si l'on se reporte au rapport sur la situation sociale dans le monde pour 1952, on voit que 95 pour 100 de la population est illettrée au Soudan, les chiffres correspondants étant de 99 pour 100 en Somalie et de plus de 90 pour 100 au Cameroun, tandis que les "cahiers internationaux" indiquent qu'en 1950, moins de 10 pour 100 des enfants de race noire de l'Afrique occidentale française avaient la possibilité de fréquenter l'école.

Il ressort de ces données que les Puissances chargées de l'administration des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes violent de façon flagrante les dispositions de l'Article 76 de la Charte. La Commission de la condition de la femme ne peut abandonner à leur sort les femmes de ces territoires et elle doit mettre tout en oeuvre pour amener les Puissances responsables de cet état de choses, à remplir les obligations qu'elles ont assumées.

Mlle YOUNG (Nouvelle-Zélande) précise que la question de la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, qui intéresse la vie même de millions de femmes dans toutes les parties du monde, présente un intérêt tout particulier pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande étant donné que ce pays est chargé de l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa occidental et du territoire non autonome des îles Cook et Tokelau. Ces territoires ne couvrent qu'une infime fraction de la superficie totale des territoires dépendants et notamment de ceux du continent africain, mais la condition de la femme pose des problèmes très similaires dans tous ces territoires et Mlle Young pense que les observations qu'elle formulera en ce qui concerne les territoires confiés à la Nouvelle-Zélande peuvent, dans une certaine mesure, s'appliquer à tous les Territoires sous tutelle et territoires non autonomes.

Il convient de rappeler qu'aux termes de la Charte, le Conseil de tutelle est spécialement chargé des questions relatives aux Territoires sous tutelle et, en particulier, de l'examen des rapports annuels fournis par les Autorités chargées d'administration sur la base d'un questionnaire dont le chapitre III a trait à la condition de la femme dans les territoires en question. A ce propos, Mlle Young tient à rendre hommage à la Présidente et à la délégation de la République Dominicaine au Conseil de tutelle, sur l'initiative desquelles le Conseil a entrepris une révision du questionnaire l'année dernière et a décidé d'y inclure un chapitre spécial sur la condition de la femme. Dans le cas des territoires non autonomes, les Nations Unies ont un rôle plus limité

à jouer; les renseignements fournis par les Puissances administrantes sont examinés par un Comité de l'Assemblée générale qui n'a pas le pouvoir de formuler des recommandations précises intéressant chacun des territoires.

En signant la Charte, les Puissances chargées de l'administration des Territoires sous tutelle et des territoires non autonomes se sont engagées à favoriser le développement politique, économique, social et culturel de ces territoires. Mlle Young ne croit pas justifiée l'observation de la représentante de l'URSS selon laquelle les Puissances ne se conformeraient pas aux obligations qu'elles ont ainsi assumées. En effet, des progrès importants ont déjà été réalisés et, d'année en année, les organes compétents des Nations Unies peuvent constater que les Gouvernements responsables déploient de grands efforts et effectuent des dépenses considérables pour le développement des pays en question qui, dans certains cas, bénéficient également des secours de l'assistance technique et du FISE. Il reste certainement beaucoup à faire, mais il ne faut pas oublier que la plupart des populations des territoires en cause se dégagent à peine d'une condition primitive; les coutumes ne peuvent être modifiées du jour au lendemain et la femme indigène ne pourra obtenir des droits égaux à ceux de l'homme que dans la mesure où les communautés indigènes elles-mêmes sont prêtes à accepter des changements. Les Puissances administrantes ont déjà sensiblement amélioré la condition des femmes indigènes en élevant le niveau de vie et le niveau de l'enseignement et en réalisant des progrès dans les domaines de l'hygiène et de la santé publique. Dans un monde démocratique des modifications aussi profondes ne peuvent qu'être le résultat d'une évolution assez lente.

Parlant de la condition de la femme au Samoa occidental, Mlle Young précise que les femmes samoanes occupent, lorsqu'elles forment des groupements organisés, une place importante et incontestée dans la communauté. Elles ne sauraient être considérées comme déshéritées ni même comme placées dans un état d'infériorité. La législation n'établit aucune distinction entre l'homme et la femme, mais celle-ci n'hérite généralement pas des titres traditionnels samoans. Les femmes sont employées dans les services publics et les jeunes filles peuvent, dans les mêmes conditions que les jeunes gens, bénéficier d'une bourse d'études en Nouvelle-Zélande. De nombreuses jeunes filles samoanes ont été formées à la profession d'infirmière ou d'institutrice. Toutefois, il ne faut pas oublier

que l'éducation d'une femme implique nécessairement celle de sa famille, plus spécialement dans un pays comme le Samoa occidental où les liens familiaux sont très forts.

Mlle Young tient à donner quelques renseignements sur l'excellent travail accompli dans le domaine de l'hygiène et de la protection de l'enfance par les comités villageois féminins. Les travaux de ces comités sont dirigés par des médecins et des infirmières indigènes. Au cours des vingt dernières années, nombre de jeunes filles samoanes, après avoir fait des études d'infirmières, se sont mariées et sont rentrées dans leur village où, par l'intermédiaire des comités villageois, elles ont pris une part active à l'organisation de l'action sanitaire. Pour encourager la participation effective de la population, on provoque une émulation entre les mères, les familles et les villages; il est procédé à des inspections périodiques et l'on organise des concours de bébés. L'activité des comités villageois féminins de villages explique dans une certaine mesure que le taux de la mortalité infantile soit très bas au Samoa occidental; on ne compte en effet que 42 décès environ pour 1.000 enfants nés vivants; ce chiffre soutient favorablement la comparaison avec ceux de certains pays souverains et diminue d'ailleurs d'année en année. En outre, le rôle des comités féminins s'étend naturellement au secteur politique de la vie samoane.

Le Samoa acquiert progressivement son autonomie politique. A l'heure actuelle, son assemblée législative approuve son budget et, à quelques exceptions près, promulgue les lois. Il est évident que la responsabilité de l'amélioration de la condition de la femme samoane échoit au peuple samoan lui-même dans une mesure qui grandit à mesure que cette évolution se poursuit.

Ces renseignements montrent que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande se préoccupe vivement d'améliorer la condition de la femme dans les Territoires sous tutelle et dans les territoires non autonomes, et il est persuadé que la Commission de la condition de la femme a un grand rôle à jouer dans ce domaine. Toutefois, comme Mlle Young l'a déjà dit, d'autres organes des Nations Unies sont spécialement chargés des questions relatives aux territoires non autonomes et aux Territoires sous tutelle, et la Commission doit veiller à ne pas sortir de son mandat en s'occupant de problèmes qui relèvent directement de la compétence de ces organes. C'est là un principe qui est respecté dans le projet de résolution figurant au document E/CN.6/L.99 et, en conséquence, la délégation de la Nouvelle-Zélande votera en sa faveur.

Par contre, le projet de résolution figurant au document E/CN.6/L.100/Rev.1 n'est pas tout à fait satisfaisant. Le premier alinéa du préambule de la résolution dont la Commission recommanderait l'adoption au Conseil économique et social, reconnaît implicitement qu'il existe, dans le monde, des régions autres que les Territoires sous tutelle ou les territoires non autonomes où les femmes sont privées de certains droits essentiels; pourtant, le premier alinéa du dispositif vise uniquement les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, laissant entendre que ce n'est que dans ces territoires que les femmes sont privées des droits politiques. Mlle Young propose donc de modifier le premier alinéa du dispositif de manière qu'il se lise comme suit : "Invite l'Assemblée générale ... pour assurer la reconnaissance des droits politiques de la femme dans les pays où la femme est privée de ces droits et dans les territoires non autonomes et sous tutelle, respectivement". Enfin, il semble que le deuxième alinéa du dispositif fasse plus ou moins double emploi avec le troisième alinéa du dispositif du projet de résolution figurant au document E/CN.6/L.97 et, dans ces conditions, il conviendrait de le supprimer. Si les auteurs du projet de résolution sont en mesure d'accepter ces amendements, la délégation de la Nouvelle-Zélande pourra l'appuyer.

Mlle TSENG (Chine) tient à souligner qu'en Chine continentale, que l'on peut presque assimiler à un Territoire sous tutelle puisque son administration se trouve virtuellement placée sous le contrôle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les femmes ne jouissent de leurs droits politiques que si elles appartiennent au parti au pouvoir. Ce qui est plus grave encore, c'est que les libertés les plus élémentaires leur sont niées, même dans la vie privée. Déclarant puiser ses renseignements dans le journal communiste chinois "People's Daily" et dans les dépêches de la "New China News Agency", Mlle Tseng affirme qu'entre le mois de mai 1950 et le mois de mars 1952, le nombre des jeunes femmes qui ont été poussées au suicide par la promulgation de la nouvelle loi sur le mariage s'est élevé à 100.000; cinquante millions de femmes ont vu leur ménage détruit; plus de 200.000 d'entre elles ont été mêlées à des procès, soumises à des interrogatoires et diverses autres formalités. Un article publié par le "London Times" en date du 18 mars 1952 confirme que la nouvelle loi sur le mariage suscite une vive opposition. D'après ce journal, plus de 4.100 jeunes femmes auraient fait l'objet de poursuites judiciaires au cours de l'année dernière pour en avoir enfreint les dispositions; en outre, la réforme serait appliquée sans le moindre tact, les autorités allant jusqu'à s'immiscer dans les idylles; il suffirait d'une dénonciation futile de la part d'un enfant pour qu'une femme soit traînée devant un tribunal du peuple.

Mlle Tseng ajoute que la persécution relatée par le journal britannique sévit toujours. Aussi adresse-t-elle un pressant appel à la Commission pour qu'elle ne se désintéresse pas du sort des 200 millions de femmes qui vivent en Chine continentale; lorsqu'on songe que 5 pour 100 seulement d'entre elles appartiennent au parti communiste, il semble ironique de parler de droits politiques alors que leurs libertés élémentaires sont quotidiennement foulées aux pieds.

Mme WARDE (Royaume-Uni), s'associant aux observations de la représentante de la Nouvelle-Zélande, estime que la Commission ne doit pas perdre de vue le fait que les difficultés dont elle discute n'existent pas seulement dans les Territoires sous tutelle et les territoires non autonomes.

Ceci dit, la délégation du Royaume-Uni reconnaît qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer l'égalité politique de la femme et elle est prête à examiner toute proposition constructive visant à améliorer à cet égard la condition de la femme dans le monde.

Mme WALSER (Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté) exprime la vive admiration qu'éprouve la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté devant les efforts que la Commission ne cesse de déployer en vue d'améliorer la condition de la femme. La Ligue espère que les Etats seront nombreux à signer et à ratifier la Convention sur les droits politiques de la femme et qu'ils auront à coeur d'en appliquer les dispositions. Trop peu de femmes, en effet, occupent des postes de direction, même dans les pays où le droit de vote et l'éligibilité leur sont reconnus de longue date : ce fait ressort nettement du rapport statistique que la Ligue a publié au sujet de la condition de la femme dans les Etats Membres des Nations Unies. Convaincu de la nécessité d'accorder aux femmes, non seulement des droits égaux à ceux des hommes, mais aussi des chances égales en ce qui concerne la participation à la vie publique de leur pays, le Comité exécutif international de la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, réuni à Genève en août 1952, a adopté à cet égard une résolution dont il a communiqué le texte au Secrétaire général, en le priant de bien vouloir le transmettre aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social. Les membres de la Commission trouveront le texte de cette résolution dans le document E/CN.4/NGO/41, en date du 28 octobre 1952.

Pour conclure, Mme Walser souligne que la Convention sur les droits politiques de la femme doit être, pour toutes les femmes, à la fois un symbole et une gageure qui les encourage à revendiquer leur part de responsabilités dans l'oeuvre qui reste encore à accomplir pour réaliser les conditions de stabilité politique, de sécurité économique et de justice sociale indispensables à un monde fondé sur la paix et la liberté.

Mme CARTER (Conseil international des femmes) déclare que le Conseil international des femmes suit avec intérêt les progrès accomplis, en ce qui concerne l'émancipation de la femme, dans le monde entier et, en particulier, dans les régions les moins développées. A cet effet, il a créé des conseils régionaux dans trois territoires non autonomes, le Nyassaland, le Sud-Ouest Africain et l'Ouganda, ainsi que dans une colonie, Hong-Kong. Les rapports de ces organes indiquent que l'action qu'ils mènent sans relâche a une grande influence.

Mme Carter signale, en passant, que le conseil régional de Hong-Kong mène campagne depuis le début de l'année 1951 pour mettre fin à une discrimination assez étrange en matière électorale : dans cette colonie, en effet, toutes les femmes qui parlent l'anglais sont tenues de remplir des fonctions de jurés, à l'exception de celles qui exercent une profession libérale. Or, seules peuvent participer aux élections municipales les femmes qui ont exercé les fonctions de jurés : de ce fait, le droit de vote est refusé à deux catégories de femmes : celles qui ne parlent pas l'anglais, d'une part, et celles qui exercent une profession libérale de l'autre.

Le Conseil international des femmes tient à rendre hommage au Gouvernement britannique pour le rapport qu'il vient de publier sur l'administration du Tanganyika au cours de l'année 1951 : les progrès accomplis dans ce territoire en matière de vote, tant par les femmes européennes que par les femmes autochtones, dans un très court laps de temps, sont extrêmement encourageants et méritent d'être mentionnés.

Mme Carter rappelle, en conclusion, qu'au cours de la Conférence qu'il a tenue à Athènes en 1951, le Conseil international des femmes a adopté une résolution exprimant son regret de constater que les Territoires sous tutelle ne disposaient pas de moyens d'enseignement suffisant à l'intention des femmes et priait instamment le Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies d'inclure au moins une femme parmi les membres des missions de visite envoyés dans les Territoires sous tutelle. A sa dernière session, le Conseil de tutelle

a, sur la proposition de la délégation de la République Dominicaine, adopté une résolution dans ce sens. Mme Carter prie instamment les membres de la Commission et les représentants des organisations non gouvernementales de veiller à ce que cette résolution du Conseil soit appliquée dans la pratique. Elle est persuadée, en effet, que la condition de la femme fera l'objet d'une sollicitude particulière de la part des missions de visite si celles-ci comptent au moins un membre féminin.

La PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante de la République Dominicaine, s'associe au voeu que vient d'exprimer la représentante du Conseil international des femmes.

Elle déclare close la discussion générale sur les droits politiques de la femme.

La séance est levée à 12 heures 30.